

VD_OMNI GE.2017.0103 vom 30. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0103

FR: VD_OMNI GE.2017.0103 du 30 octobre 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0103 del 30 ottobre 2017

Regeste

A. _____/POLICE CANTONALE | Recours contre une mise sous séquestre d'armes en raison des risques agressifs et auto-agressifs. Les problèmes de santé du recourant ne semblent pas l'entraver dans son quotidien, celui-ci étant apte à conduire, travailler et avoir des loisirs ainsi que des projets d'avenir. On ne discerne dès lors pas pour quelle raison l'autorité intimée a supposé que le recourant présentait un risque suicidaire en raison de ses problèmes de santé. Pour ce qui concerne le comportement du recourant à l'occasion de l'intervention de police, il apparaît qu'il est avant tout reproché au recourant de s'être mis en colère, d'avoir été malpoli et provocateur et de n'avoir pas obtempéré assez vite aux ordres donnés. Il paraît excessif de considérer que les manifestations de colère précitées impliquent que le recourant ne peut détenir d'armes sans mettre en danger l'ordre public. La constatation du fait que ce comportement n'est pas suffisamment relevant sur le plan de la LArm n'implique pas qu'il ne doit pas faire l'objet de sanctions sur d'autres plans, notamment sur le plan pénal. Il faut encore souligner au crédit du recourant la prise de conscience de ses manquements, son insertion dans le monde du travail, les relations harmonieuses entretenues avec ses semblables et l'absence de troubles psychiatriques diagnostiqués (au contraire d'autres situations dans lesquelles le tribunal avait confirmé le séquestre). Admission du recours.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 27 al. 1 de la loi vaudoise du 5 septembre 2000 sur les armes, les accessoires d'armes, les munitions et les substances explosibles (LVLArm; RSV 502.11), le recours s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait de surcroît aux conditions formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a dès lors lieu d'entrer en matière.

E. 2

Aucun permis d'acquisition d'armes n'est délivré aux personnes: a. _____ qui n'ont pas 18 ans révolus; b. _____ qui sont protégées par une curatelle de portée générale ou un mandat pour cause d'inaptitude; c. _____ dont il y a lieu de craindre qu'elles utilisent l'arme d'une manière dangereuse pour elles-mêmes ou pour autrui; d. _____ qui sont enregistrées au casier judiciaire pour un acte dénotant un caractère violent ou dangereux ou pour la commission répétée de crimes ou de délits, tant que l'inscription n'est pas radiée. 2bis (...)." Il résulte de ce qui précède que, sous l'empire du nouveau droit entré en vigueur le 12 décembre 2008, les acquisitions d'armes auprès de particuliers sont désormais soumises à l'obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes, contrairement à l'ancien droit

(cf. art. 9 aLArm). d) Selon l'art. 30 al. 1 LArm ("Révocation d'autorisations"), l'autorité compétente révoque une autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus remplies (let. a) ou lorsque les obligations liées à l'autorisation ne sont plus respectées (let. b). L'art. 31 LArm, intitulé "Mise sous séquestre et confiscation", prévoit: " 1 L'autorité compétente met sous séquestre: a. les armes que des personnes portent sans en avoir le droit; b. les armes, les éléments essentiels d'armes, les composants d'armes spécialement conçus, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions trouvés en possession de personnes qui peuvent se voir opposer un des motifs visés à l'art. 8, al. 2, ou qui n'ont pas le droit d'acquérir ou de posséder ces objets; ...

E. 3

L'autorité intimée a conclu à la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la décision quant au fond. En l'espèce, il faut souligner que la décision de séquestre dont le tribunal doit examiner la légalité est une décision de type provisoire, rendue dans l'attente d'une décision sur le fond. Cela n'aurait pas de sens de suspendre la procédure de traitement du recours déposé contre la décision provisoire jusqu'à droit connu sur la procédure au fond. La demande de suspension de la présente procédure est donc rejetée.

E. 4

Dans le cas d'espèce, la décision attaquée se fonde sur un événement unique, à savoir une intervention de police qui s'est relativement mal déroulée et sur la base de laquelle il a été considéré que le recourant pouvait présenter un danger pour l'ordre public. Suite à la lecture du mémoire de recours dans lequel le recourant a évoqué ses problèmes de santé ainsi que ceux de sa mère et de son père décédé, l'autorité intimée a ajouté que le recourant se trouvait dans une situation de relative détresse, en raison de ses ennuis de santé et de ceux de ses proches, et qu'il en découlerait un risque auto-agressif évident. Cet argument n'est pas convaincant. Concernant tout d'abord les ennuis de santé dont souffre le recourant, il s'agissait d'une récurrence d'une hernie discale, ayant nécessité une hospitalisation de six jours, ainsi d'une périarthrite de l'épaule présente depuis plusieurs années et qui s'était manifestée à nouveau durant la même période. Ces deux problèmes avaient nécessité la prise d'anti-inflammatoires durant toute la semaine du 20 avril 2017. A cela s'ajoutait que le recourant s'est fissuré une côte fin 2016. Ces trois problèmes ne sont certes pas anodins, mais ne semblent pas entraver le recourant dans son quotidien, celui-ci étant apte à conduire, travailler et avoir des loisirs ainsi que des projets d'avenir, selon ses propres indications. On ne discerne dès lors pas pour quelle raison l'autorité intimée a supposé que le recourant présentait un risque suicidaire en raison de ses problèmes de santé. Le recourant évoque en outre les soins dont il entourait son père jusqu'en 2010 et qu'il prodigue encore à sa mère à ce jour. S'il n'est pas contestable que le statut de proche aidant peut entraîner des situations d'épuisement et de détresse, on ne peut considérer que le seul fait de s'occuper d'un parent âgé doit nécessairement engendrer des pensées suicidaires. En l'occurrence, il ne ressort pas du dossier que le recourant se sente poussé à de tels extrêmes par l'état de santé sa mère. Le risque auto-agressif invoqué par l'autorité intimée n'apparaît ainsi pas suffisamment vraisemblable. Pour ce qui concerne le motif initialement invoqué par l'autorité intimée à l'appui de la décision attaquée, à savoir le comportement du recourant à l'occasion de l'intervention de police du 20 avril 2017, les constatations suivantes s'imposent, à la lecture comparée du rapport de police et du mémoire de recours. Il est admis par les deux parties que l'intervention de police s'est mal déroulée. Le recourant a admis s'être fâché, avoir fait preuve d'une "impolitesse rare", selon ses termes, et de

manière générale avoir eu un comportement inadéquat. Sur le plan des faits, il conteste néanmoins avoir refusé d'obtempérer aux ordres, en expliquant ne pas avoir toujours compris les ordres qui lui étaient donnés, ceux-ci étant parfois contradictoires. Il indique en outre avoir été ralenti dans ses mouvements par ses soucis de santé. Le recourant conteste aussi avoir donné un coup d'accélérateur, dans le vide, afin d'intimider l'agente de police, comme s'il voulait avancer alors qu'elle était devant le véhicule, sur le passage pour piétons. A cet égard, le recourant expose avoir voulu simplement se déplacer sur la voie de droite, afin de laisser libre la voie de circulation. De même, le recourant conteste avoir tenu les propos misogynes figurant dans le rapport de police, admettant plutôt qu'il avait été de manière générale malpoli envers les divers représentants des forces de l'ordre. L'autorité intimée souligne à juste titre que le rapport de police consigne des constatations faites par divers témoins de bonne foi. Toutefois lorsqu'il s'agit d'interpréter des comportements, il n'est pas contestable que chaque individu en fera une interprétation personnelle guidée par des critères subjectifs. Les explications données par le recourant ne peuvent ainsi pas être écartées d'emblée. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner plus en détail la question dès lors que même en retenant les événements tels que présentés par le rapport de police, il y a lieu de considérer que la décision attaquée n'est pas fondée, comme cela est expliqué ci-après. En définitive, la question qu'il s'agit de trancher est celle de savoir si le recourant a démontré lors de l'intervention du 20 avril 2017 qu'il n'est pas apte à gérer ses accès de colère, ce qui justifierait la mise sous séquestre de ses armes. Il faut à cet égard souligner que l'intervention du 20 avril 2017 est le seul événement sur lequel se fonde l'autorité intimée, contrairement à certaines situations évoquées ci-dessus dans lesquelles les recourants avaient suscité divers incidents avant de se voir séquestrer leurs armes (cf. par exemple affaires GE.2016.0101 et GE.2016.0187 précitées). S'agissant d'un événement unique, il est ainsi nécessaire que le comportement du recourant lors de cette intervention ait atteint un certain niveau de gravité pour justifier la décision attaquée. En l'occurrence, il apparaît qu'il est avant tout reproché au recourant de s'être mis en colère, d'avoir été malpoli et provocateur et de n'avoir pas obtempéré assez vite aux ordres donnés. Ce comportement, bien que regrettable, pourrait être celui de nombreux citoyens faisant l'objet d'un contrôle de police qui leur paraît injustifié. Il paraît excessif de considérer que les manifestations de colère précitées impliquent que le recourant ne peut détenir d'armes sans mettre en danger l'ordre public. Le rapport de police relate en effet des paroles et des attitudes déplacées, mais aucune atteinte à des biens ou des personnes. Même pour ce qui concerne le coup d'accélérateur qui aurait été donné dans le vide afin d'intimider l'agente de police, le rapport n'indique pas de mise en danger de l'agente. Enfin, des propos misogynes, qui constituent une part importante du rapport de police, pour regrettables qu'ils soient, ne sont pas encore de nature à indiquer des problèmes psychologiques laissant craindre un usage d'armes dangereux pour l'ordre public. Par ce raisonnement, il ne s'agit aucunement de minimiser le comportement inadéquat du recourant durant l'intervention de police. La constatation du fait que ce comportement n'est pas suffisamment relevant sur le plan de la LArm n'implique en effet pas qu'il ne doit pas faire l'objet de sanctions sur d'autres plans, notamment sur le plan pénal. Il faut aussi souligner au crédit du recourant que celui-ci semble avoir pris conscience de ses manquements; il a d'ailleurs adressé deux lettres d'excuses aux agents impliqués dans l'intervention. Enfin, il ressort du dossier que le recourant est inséré dans le monde du travail, qu'il semble entretenir des relations harmonieuses avec ses semblables, notamment avec son amie, et qu'il ne présente pas de troubles psychiatriques diagnostiqués (cf. a contrario les affaires GE. GE.2016.0101 et GE.2016.0187 précitées).

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1, 52 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Obtenant gain de cause mais n'ayant pas procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.